



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°393.749

**OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT**

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	3
Article 3. Mise en place des installations.....	3
Article 4. Conditions d'exploitation.....	3
Article 5. Obligations administratives.....	10
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure.....	10
Article 7. Justification de la décision (motivations).....	11
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	14

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : KPN Group Belgium s.a.
Rue Neerveld, 105
1200 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices et de ses installations annexes situées à :

Lieu d'exploitation : Site BX3537
 Rue Villa Hermosa 10, 1000 Bruxelles

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	BX35371/ GSM1800/ 40.17dBm/ 16.38dBi/ 60°	2
		BX35372/ GSM1800/ 35.24dBm/ 16.35dBi/ 330°	
		BX35374/ GSM900/ 38.86dBm/ 17.10dBi/ 60°	
		BX35375/ GSM900/ 36.30dBm/ 17.10dBi/ 330°	
		BX35377/ UMTS2100/ 41.06dBm/ 17.13dBi/ 60°	
	Batteries stationnaires	BX35378/ UMTS2100/ 39.06dBm/ 17.09dBi/ 330°	
		12 * 100V * 18Ah = 21600VAh	
		2* 1.87 kW (2 * 3kg de R407C)	
	Installations de refroidissement		

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations.
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en place des installations	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.
	Date fixée pour la mise en place des installations	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX BATTERIES STATIONNAIRES

1. Locaux contenant des batteries d'accumulateurs :

1.1. Sauf avis contraire du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 1° les portes séparant le local du reste des bâtiments ont une résistance au feu d'au moins une demi-heure. Elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et sont pourvues d'une fermeture automatique ;
- 2° les parois, sol et plafond sont constitués en maçonnerie ou en béton présentant une

résistance au feu d'une heure ;

- 3° des extincteurs à charge de 6 kg de poudre ABC, portant le label BENOR ou un label équivalent reconnu par un Etat Membre de l'Union européenne ou par les Communautés européennes, doivent être placés à proximité de la porte d'accès à l'extérieur des locaux contenant les batteries d'accumulateurs et à proximité des postes de travail. Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.

2. Sécurité

- 2.1. L'accès de ces locaux est interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Cette interdiction d'accès aux autres personnes sera clairement affichée sur la porte d'entrée.
- 2.2. Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en lettres lisibles ou au moyen du pictogramme réglementaire sur la face extérieure des portes et à l'intérieur des locaux.
- 2.3. Des instructions sur l'attitude à adopter en cas de sinistre (tel un incendie, une explosion ou électrocution, ...) doivent être affichées à différents endroits visibles.

3. Aération :

Les locaux contenant les batteries d'accumulateurs doivent être aérés constamment et de manière efficace par un système de ventilation comprenant une entrée d'air basse et une extraction d'air haute.

4. Mise en fonctionnement :

La mise en fonctionnement de l'installation ne peut s'opérer qu'après l'obtention de l'attestation de conformité de ces installations au R.G.I.E. établie par un organisme agréé.

5. Déchets :

Les batteries d'accumulateurs usagées doivent également être reprises par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

En cas de fuite, les boues d'électrolyte doivent être reprises par un collecteur de déchets dangereux agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EXISTANTES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE FROID PROCESS ET CONTENANT DES FLUIDES DE TYPE HFC.

Les conditions d'exploitation relatives aux installations de réfrigération sont celles de l'Arrêté du 22 mars 2012 fixant les conditions d'exploiter des installations de réfrigération (Moniteur Belge du 19 juin 2012).

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Gestion

1.1. Entretien, surveillance et contrôles

1.1.1. Généralité

Les travaux aux installations de réfrigérations qui risquent d'entraîner des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de gaz à effet de serre fluorés doivent être réalisés par un technicien frigoriste qualifié travaillant dans une entreprise en technique du froid enregistrée. (voir [liste des entreprises enregistrées sur bruxellesenvironnement.be](#) > Accès aux professionnels > Sociétés agréées et enregistrées > Entreprises en technique du froid).

Plusieurs catégories sont d'application :

- a) l'installation ;
- b) l'entretien et la réparation des installations de réfrigérations ;
- c) la récupération du fluide ;
- d) les contrôles d'étanchéité.

Toute émission volontaire de fluide frigorigène dans l'atmosphère est interdite. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour limiter les pertes. Si suite aux réparations, les pertes de fluide frigorigène dans l'atmosphère restent trop importantes, l'installation doit être mise hors service dans les douze mois, sauf dérogations accordées par l'IBGE et ce conformément à l'article 6.1. de l'arrêté du 22 mars 2012 relatif aux installations de réfrigération.

1.1.2. Contrôle

Toutes les installations de réfrigérations doivent faire l'objet d'un contrôle mensuel visuel.

Les opérations suivantes doivent au minimum être exécutées lors de chaque contrôle d'étanchéité:

- vérification du bon état et du fonctionnement correct de tout l'appareillage de protection, de réglage et de commande ainsi que des systèmes d'alarme ;
- contrôle d'étanchéité de l'ensemble de l'installation ;
- vérification de la présence éventuelle de corrosion et le cas échéant, réparation ou remplacement des parties corrodées ;

1.1.3. Entretien

- un entretien annuel lors duquel le technicien veillera au nettoyage des condenseurs ainsi qu'au maintien en état de l'isolation des conduites (contrôle du risque de déplacement suite à des contraintes mécaniques ou à des mauvaises fixations, risque de détérioration par l'humidité ou par des rongeurs).

1.1.4. Réparation de fuite

Les fuites éventuelles détectées doivent être réparées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les 14 jours.

Un premier contrôle d'étanchéité est réalisé directement après la réparation.

L'installation ou le circuit frigorifique fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité complémentaire dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation en accordant une attention particulière aux parties de l'installation ou du système qui sont le plus susceptibles de fuir. Ce contrôle complémentaire ne peut s'effectuer le jour de la réparation.

1.1.5. Registre

Les exploitants des installations de réfrigération veillent à ce que le registre soit tenu à jour. Le registre doit être aisément accessible notamment pour le technicien frigoriste qui le complétera lors de chaque travaux aux installations.

Les indications suivantes doivent être notées dans le registre :

- a) nom, adresse, numéro de téléphone de l'exploitant
- b) la date de mise en service de l'installation de réfrigération, avec indication du type, de

- fluide frigorigène et de la capacité nominale de fluide frigorigène ainsi que la puissance électrique du ou des compresseur(s);
- c) le type et la date des interventions: entretien, réparation, contrôle et élimination finale de l'installation ou du circuit frigorifique,...;
 - d) toutes les pannes et alarmes relatives à l'installation de réfrigération, pouvant donner lieu à des pertes par fuite et les causes des fuites si elles sont établies;
 - e) la nature (gaz vierge, réutilisé, recyclé ou régénéré), le type et les quantités de fluide frigorigène récupérés ou ajoutés lors de chaque intervention;
 - f) les modifications et remplacements des composants du circuit frigorifique ;
 - g) une description et les résultats des contrôles d'étanchéité et les méthodes utilisées
 - h) le nom du technicien frigoriste ayant travaillé sur l'installation, le numéro de l'enregistrement du technicien frigoriste qualifié ainsi que le nom et le numéro d'enregistrement de l'entreprise enregistrée à laquelle il appartient ;
 - i) les périodes importantes de mise hors service ;
 - j) les résultats du contrôle des détecteurs de fuites, si présent ;
 - k) les différents tests et essais doivent accompagner le registre, ainsi que les calculs des pertes relatives.

Pour permettre le contrôle des quantités de fluide frigorigène ajoutées ou enlevées, l'exploitant doit garder les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées pendant 5 ans au minimum.

Documents à conserver avec le registre de l'installation :

- Attestation d'étanchéité de mise en service
- Certificat de conformité

Le registre, les factures relatives aux quantités de fluide frigorigène achetées ainsi que les documents à conserver avec le registre doivent pouvoir être mis à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

1.2. Liquides frigorigènes usés

Les fluides usés provenant de circuit frigorifique (ainsi que les liquides des circuits secondaires) et repris sur la liste des déchets dangereux devront être traités comme tels.

Tout détenteur de déchets dangereux est tenu de les traiter conformément à la législation en vigueur.

Le démantèlement de circuit frigorifique doit être réalisé par un technicien frigoriste qualifié. Les fluides se trouvant dans le circuit seront préalablement récupérés par le technicien frigoriste qualifié.

2. Conception

2.1. Installation des machines

2.1.1. Plaque signalétique et information

Une plaque signalétique et/ou une étiquette clairement visible doit être placée à proximité des machines ou sur celles-ci.

Elle porte au moins les indications suivantes :

1. Nom et adresse de l'installateur ou du fabricant.
2. N° de modèle ou de série.
3. Année de fabrication ou d'installation.
4. N° ISO du fluide frigorigène.
5. Masse de la charge de fluide frigorigène.
6. Puissance nominale électrique du compresseur de l'installation de réfrigération exprimée en kW.

2.2. Exigences techniques

2.2.1. Isolation des conduites et accessoires

Une isolation efficace des conduites et des accessoires véhiculant le fluide frigorigène est obligatoire afin d'éviter toute condensation sur les parois froides et afin de minimiser les pertes

d'énergie.

3. Transformations

L'exploitant doit, préalablement à chaque transformation, faire une demande à l'IBGE et obtenir l'approbation de celui-ci. Par « transformation », il faut comprendre :

- Le passage à un autre fluide frigorigène
- Le déplacement d'installations de réfrigérations
- Le démantèlement d'une installation de réfrigération.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés et batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que fluides frigorigènes usés et batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

La quantité totale de déchets dangereux stockés ne peut dépasser 100 kg.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site BX3537 « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 26/06/2012;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 18/01/2013 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 01/07/2013 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 09/09/2013 et réalisée sur la commune de la Ville de Bruxelles, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 5 lettres de réclamations;
- Réception de l'avis rendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du date de réception de l'avis (réf.: réf avis commune).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.

Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'AATL.

6. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur les éléments suivants :

a) *Les installations sont prévues sur un immeuble d'appartements qui se trouve dans la partie la plus habitée du quartier.*

Il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, fixe une norme de 3 Volts/mètre equiv. 900 MHz, à ne pas dépasser, en toute zone accessible au public. La présente décision vise à garantir que cette norme soit respectée notamment dans les habitations.

- b) *Le quartier est classé et situé dans une zone d'intérêt culturel, historique et esthétique.*

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, le caractère esthétique des antennes est analysé dans le cadre du permis d'urbanisme. Le permis d'environnement ne peut dès lors en tenir compte.

- c) *L'immeuble-même est dégradé et insuffisamment stable pour accueillir les installations de télécommunication.*

Cette remarque n'a pas été prise en compte dans la présente décision. Il appartient à l'administration, en l'occurrence l'IBGE de garantir le respect de la norme de 3V/m équivalent 900MHz fixée par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes*. Selon le principe de proportionnalité – et comme mentionné au point b) , ce n'est pas à l'administration en charge de l'environnement de se prononcer sur les aspects urbanistiques du projet. L'IBGE assure aux riverains que les installations en place et celles projetées n'ont pas d'impact environnemental. De plus, lors de la visite du site, il n'a pas été constaté de problèmes particuliers liés à la stabilité ou la résistance du bâtiment qui laisserait penser que l'installation d'antennes sur le toit est impossible.

- d) *Les conséquences incertaines du rayonnement électromagnétique et dès lors le droit du riverain de voir appliquer le Principe de précaution.*

Il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, le développement constant de systèmes de communications mobiles, de transmissions sans fil et la multiplication des antennes émettrices d'ondes électromagnétiques qui en découle, entraîne inévitablement une augmentation du champ électromagnétique ambiant. Dans ce contexte, bien qu'il n'existe pas de consensus scientifique concernant les effets des ondes électromagnétiques sur la santé et l'environnement, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'appliquer le principe de précaution en adoptant une norme visant à limiter l'exposition du public aux radiations non ionisantes. Cette norme de 3 Volts/mètre équiv. 900 MHz ne peut être dépassée, à aucun moment, en aucune zone accessible au public. Celle-ci est 200 fois plus stricte que la norme recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et 50 fois plus stricte que l'ancienne norme belge fédérale. De plus, chacun des opérateurs n'a droit qu'à 25 % de cette norme en tout lieu accessible à des personnes, en tout temps et pour toutes les antennes qu'il exploite. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes. L'administration, en l'occurrence l'IBGE, a en charge d'appliquer ce principe de précaution sur le terrain. La présente décision rencontre cet objectif.

- e) *La localisation des installations annexes dans la cave, alors que l'espace disponible y est déjà limité.*

f)

Le présent permis tient compte de cette remarque. Il est du ressort de l'opérateur de juger de la localisation des installations annexes. Les seules nuisances environnementales pouvant provenir de ces installations et de leur localisation sont le bruit, ces dernières sont régies par le permis. En effet, l'IBGE veille aux respects des normes en matière de protection contre le bruit et les vibrations (Article 4., paragraphe C.1.), lesdites normes sont retranscrites sous forme de conditions imposées dans la présente décision. Toutefois, si le citoyen constate une nuisance, une gêne, qu'il pense liée à l'exploitation d'antennes émettrices et de leurs installations annexes, une plainte peut être introduite auprès du service Inspection de Bruxelles-Environnement via un formulaire de plainte (www.ibgebim.be).

- g) *Le nombre d'antennes à Bruxelles déjà très dense.*

Cette remarque n'est pas prise en compte dans la présente décision puisqu'elle l'a été dans la législation relative aux ondes électromagnétiques en région de Bruxelles Capitale. L'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes prévoit à cet effet des normes d'immission que doivent respecter les différents exploitants d'antennes dans toutes les zones accessibles au public.

7. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.
- Règlement (CE) N° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.
- Règlement (CE) N° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) no 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.
- Règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif aux installations de réfrigération (M.B. 19 juin 2012).
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 mars 2012 relatif à la fixation des exigences de qualification minimale des techniciens frigoristes, à l'enregistrement des entreprises en technique du froid et à l'agrément des centres d'examens (M.B. 19 juin 2012).
- Arrêté royal du 07 mars 1991 réglementant l'utilisation de certains composés chlorofluorocarbonés dans les installations frigorifiques.

J.P. Hannequart
Directeur Général

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

Demande de permis d'environnement Rubrique 162 : Dossier technique

Autorité délivrante	Demandeur	Tables des plans
 <p>Gulledelle 100, 1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be</p>	 <p>BASE ay yildiz simyo.be ZONIQ+ BASE business</p> <p>KPN Group Belgium nv/sa</p> <p>Rue Neerveld 105 - 1200 Bruxelles www.KPNGroup.be</p>	<p>01 Descriptif du dossier 02 Plan d'implantation 03 Plan des installations 04 Coupes ou Vues en façade des installations 04a Installations annexes 05 Plan de simulation horizontale à 1.5m 06 Simulation en façade intérieure (Vue 1) 07 Simulation en façade extérieure (Vue 1) 08 Simulation en façade intérieure (Vue 2) 09 Simulation en façade extérieure (Vue 2) 10 Simulation en façade intérieure (Vue 3) 11 Simulation en façade extérieure (Vue 3) 12 Reportage photographique 13 Diagramme rayonnement</p>












Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antennes					Antennes					Système d'émission					
Nom du support	Position X (coordonnée Lambert)	Position Y (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
BX3537M1	149,308	170,330	52.96	4	BX35371	22.35	2.694	60	0	BASE BX3537 RUE	K80010492 T 1800 5 TS.MSI	GSM 1800 Base	16.38	40.17	-5
BX3537M2	149,308	170,330	52.96	4	BX35372	22.35	2.694	330	0	BASE BX3537 RUE	K80010492 T 1800 6 TS.MSI	GSM 1800 Base	16.35	35.24	-6
BX3537M1	149,308	170,330	52.96	4	BX35374	22.35	2.694	60	0	BASE BX3537 RUE	K80010492 T 900 6.MSI	GSM 900 Base	17.1	38.86	-6
BX3537M2	149,308	170,330	52.96	4	BX35375	22.35	2.694	330	0	BASE BX3537 RUE	K80010492 T 900 6.MSI	GSM 900 Base	17.1	36.3	-6
BX3537M1	149,308	170,330	52.96	4	BX35377	22.35	2.694	60	0	BASE BX3537 RUE	K80010492 T UMTS 5 BS.MSI	UMTS Base	17.13	41.06	-5
BX3537M2	149,308	170,330	52.96	4	BX35378	22.35	2.694	330	0	BASE BX3537 RUE	K80010492 T UMTS 6 BS.MSI	UMTS Base	17.09	39.06	-6

Caractéristiques des antennes présentes dans la zone d'investigation non concernées par la demande de permis d'environnement

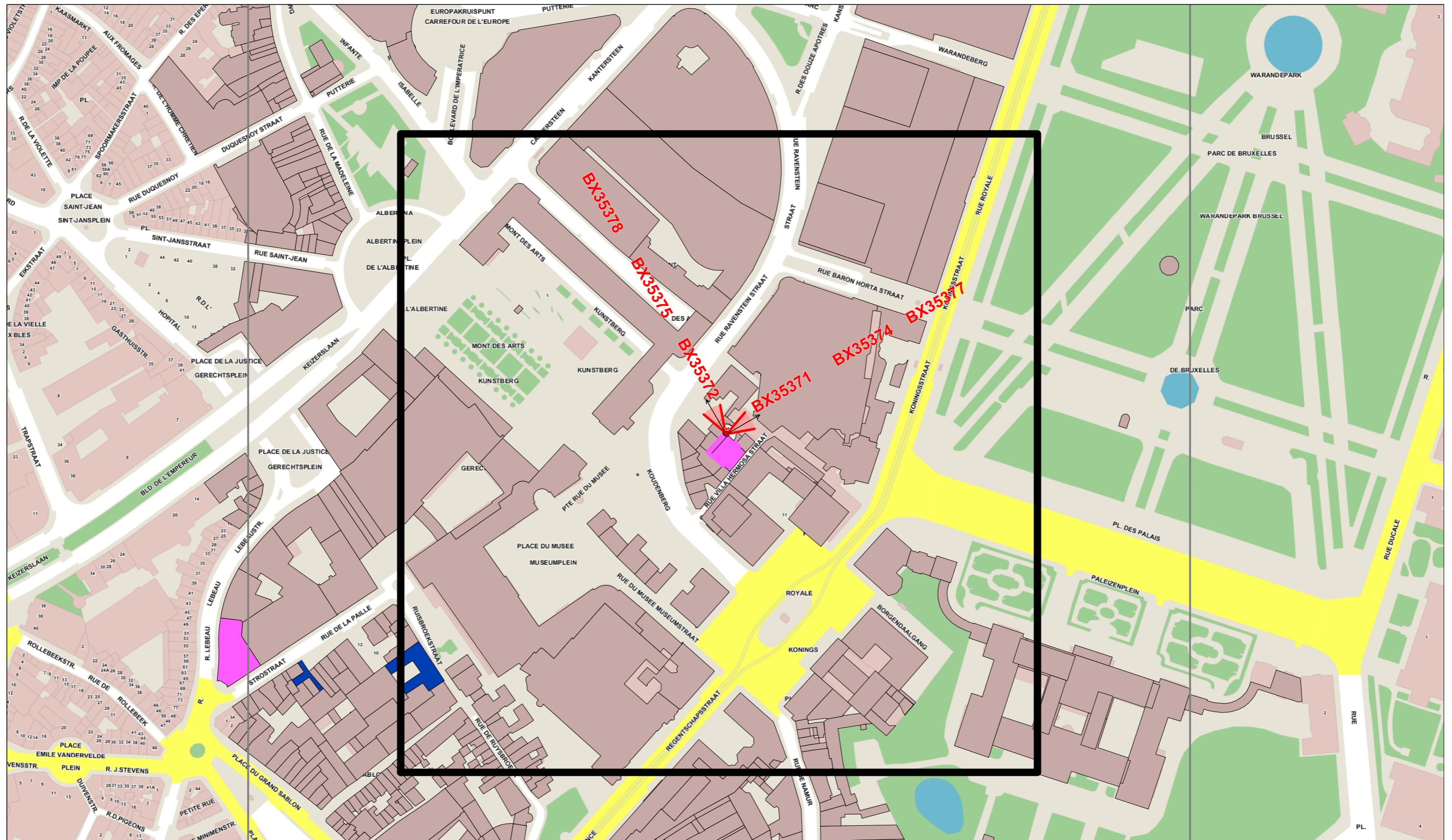
Affectations des bâtiments
 Bâtiment de santé
 Bâtiment d'éducation
 Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz
 0 à 0.5
 0.5 à 1.5
 1.5 à 2.11
 2.11 à 3
 3 à 5
 > 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	01 Descriptif du dossier
Echelle	/
Date	05/06/2013



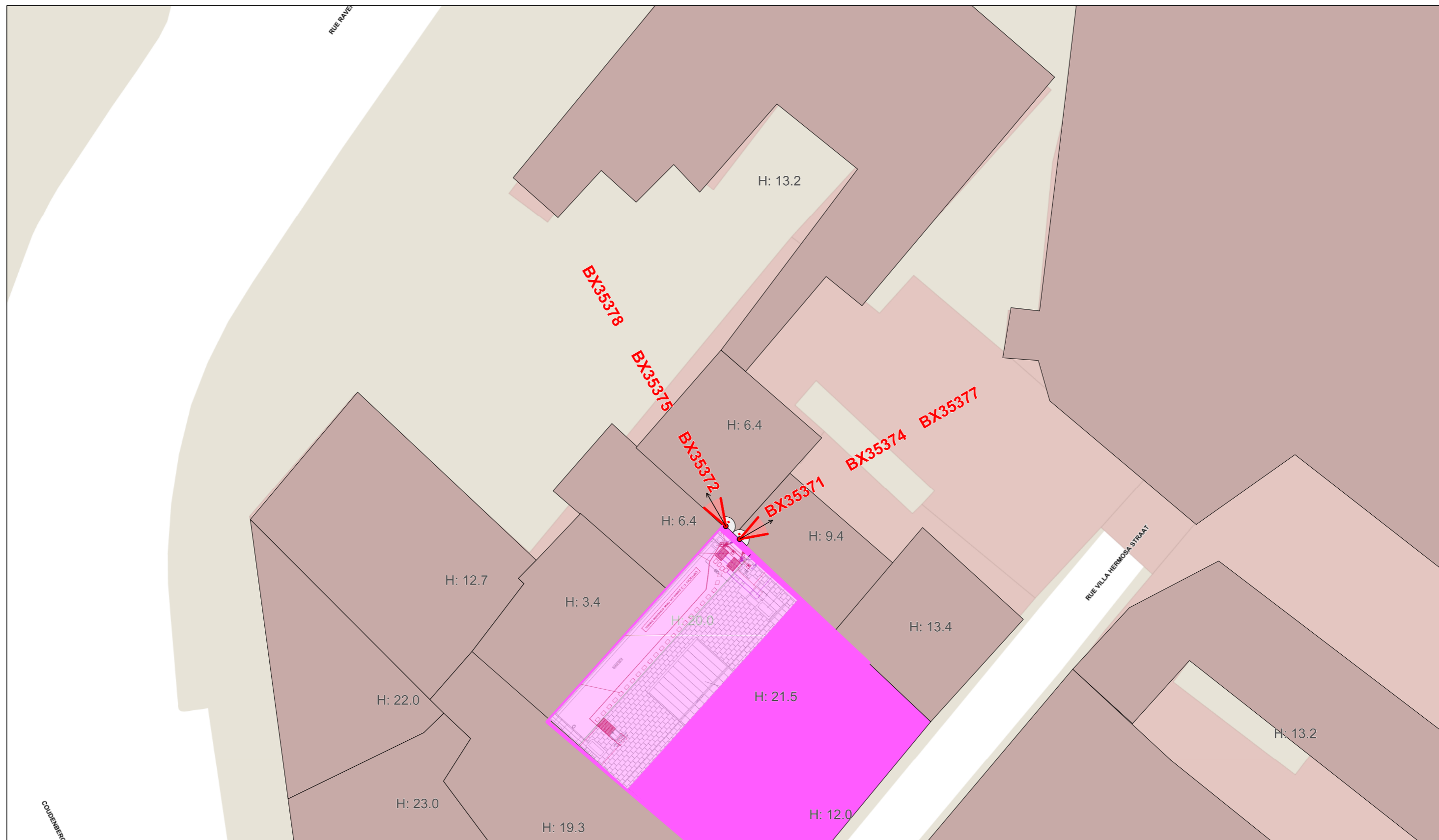
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	02 Plan d'implantation
Echelle	1/2500
Date	05/06/2013



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

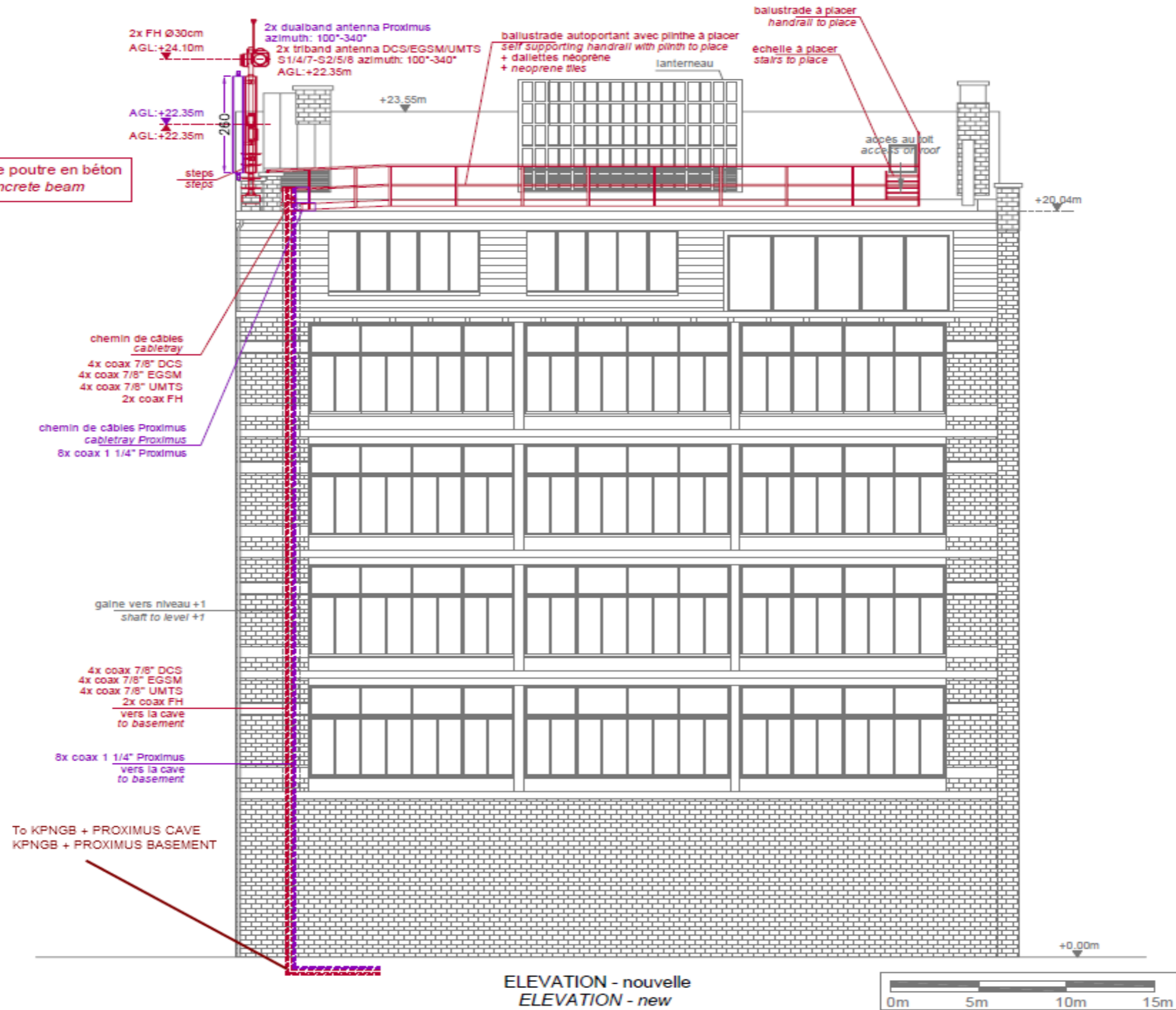
N° et type de plan	03 Plans des installations
Echelle	1/250
Date	05/06/2013

S1 = BX35371
S2 = BX35372

S4 = BX35374
S5 = BX35375

S7 = BX35377
S8 = BX35378

2 mâts sur nouvelle poutre en béton
2 poles on new concrete beam



Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan

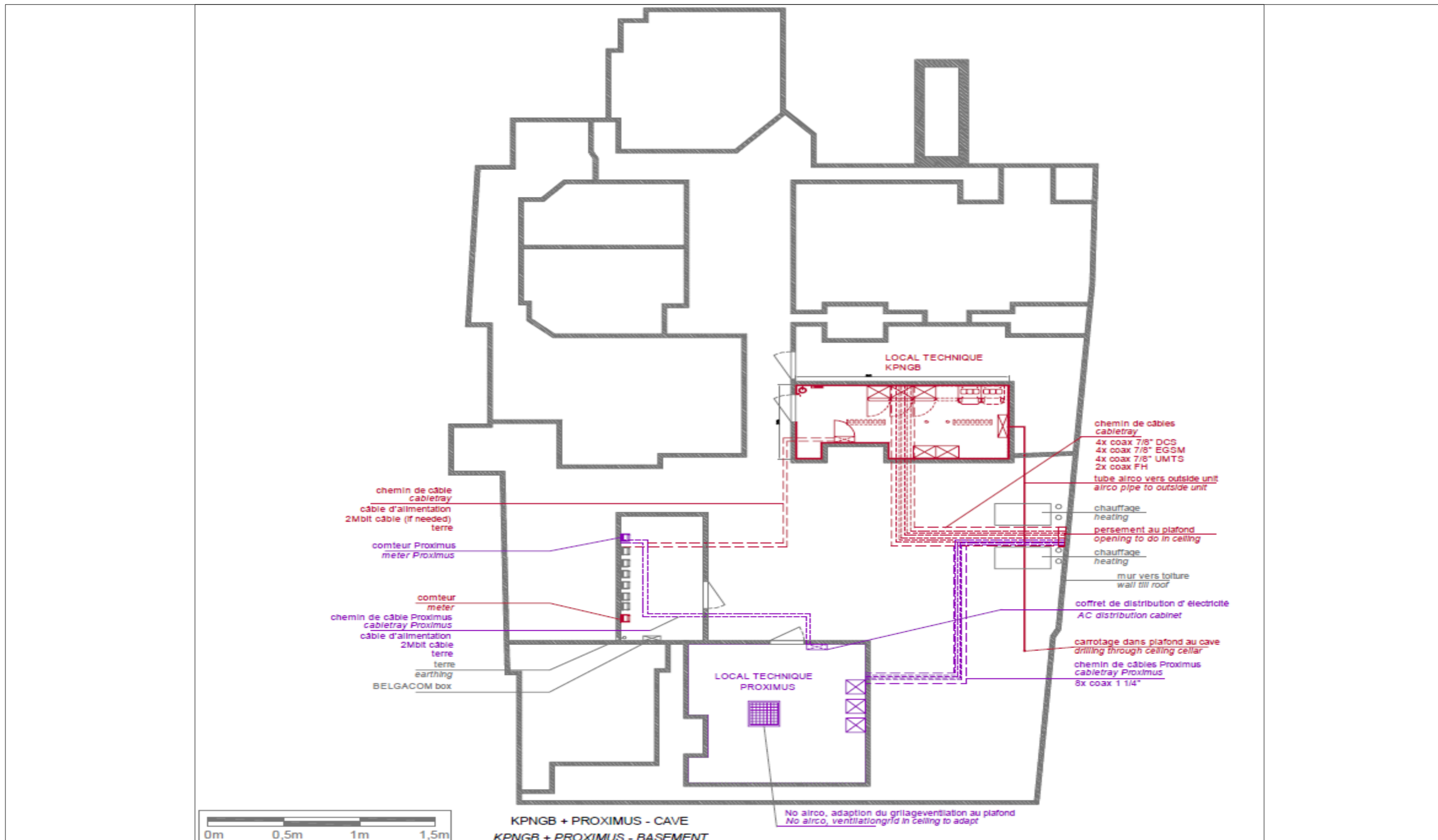
04 Coupes/Vue des installations

Echelle

/

Date

05/06/2013



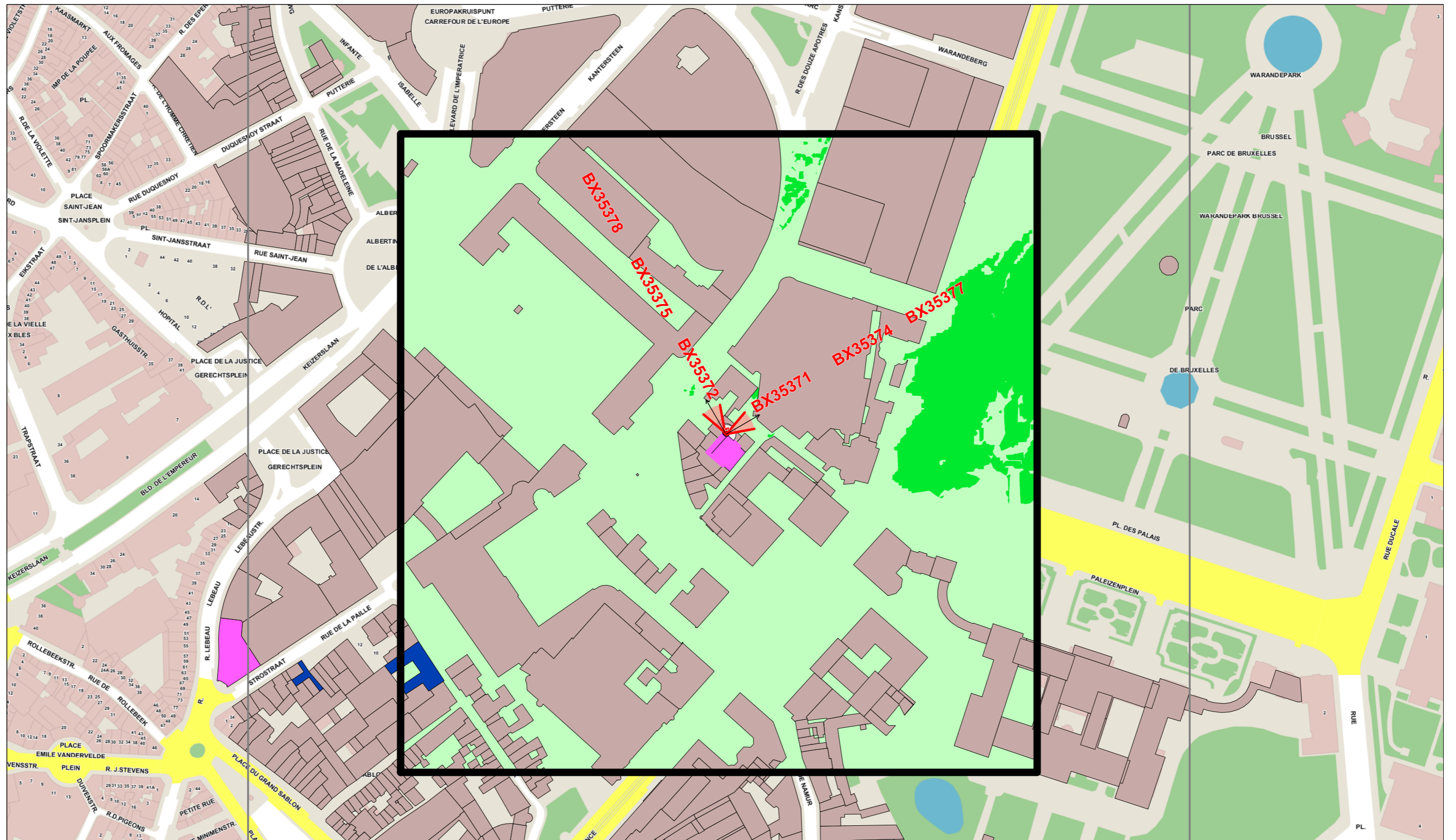
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE




Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5







Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	04a Installations annexes
Echelle	/
Date	05/06/2013



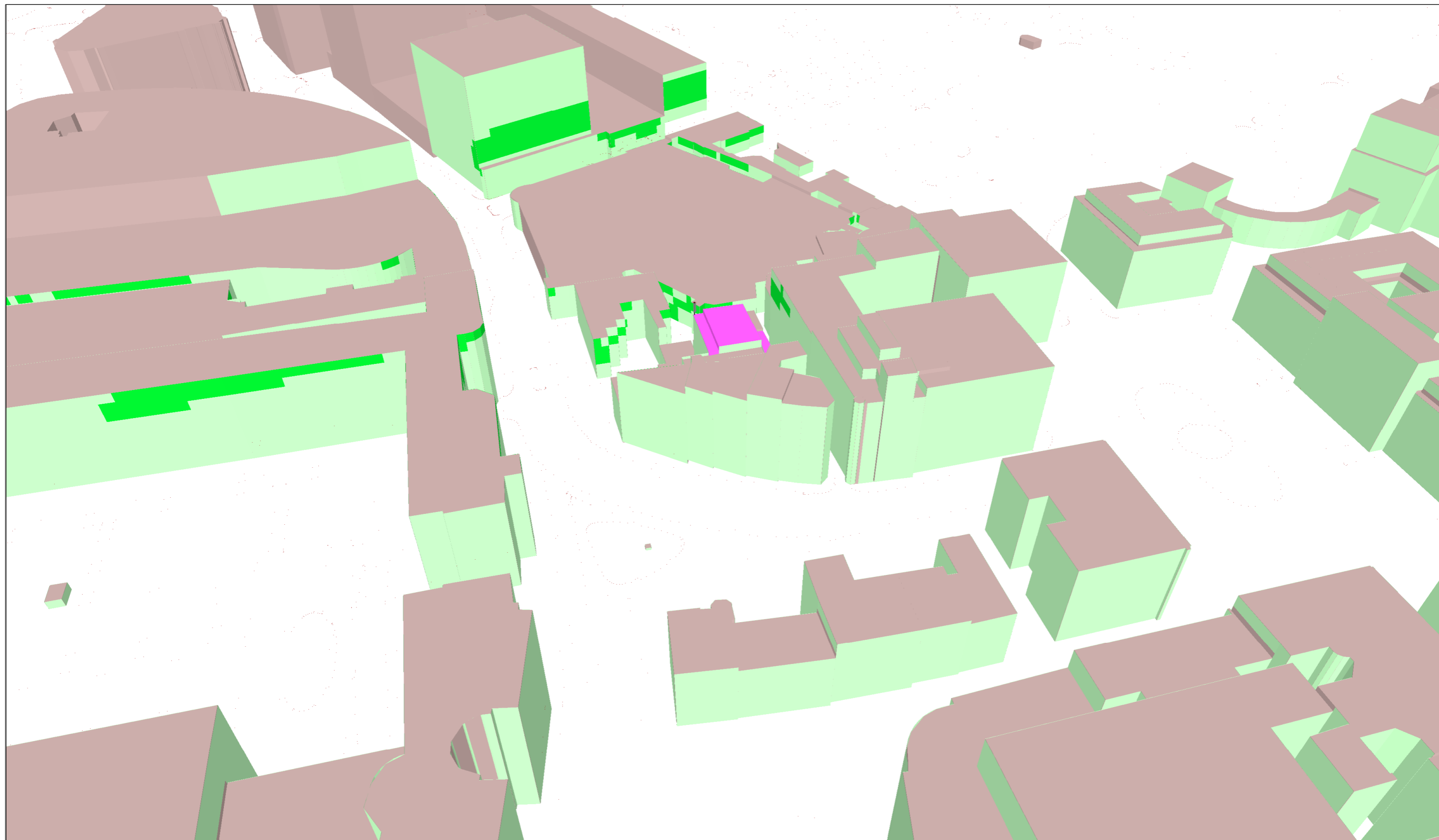
Affectations des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
	0 à 0.5
	0.5 à 1.5
	1.5 à 2.11
	2.11 à 3
	3 à 5
	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	05 Plan de simulation horizontale Hauteur 1.5m.
Echelle	1/2500
Date	05/06/2013



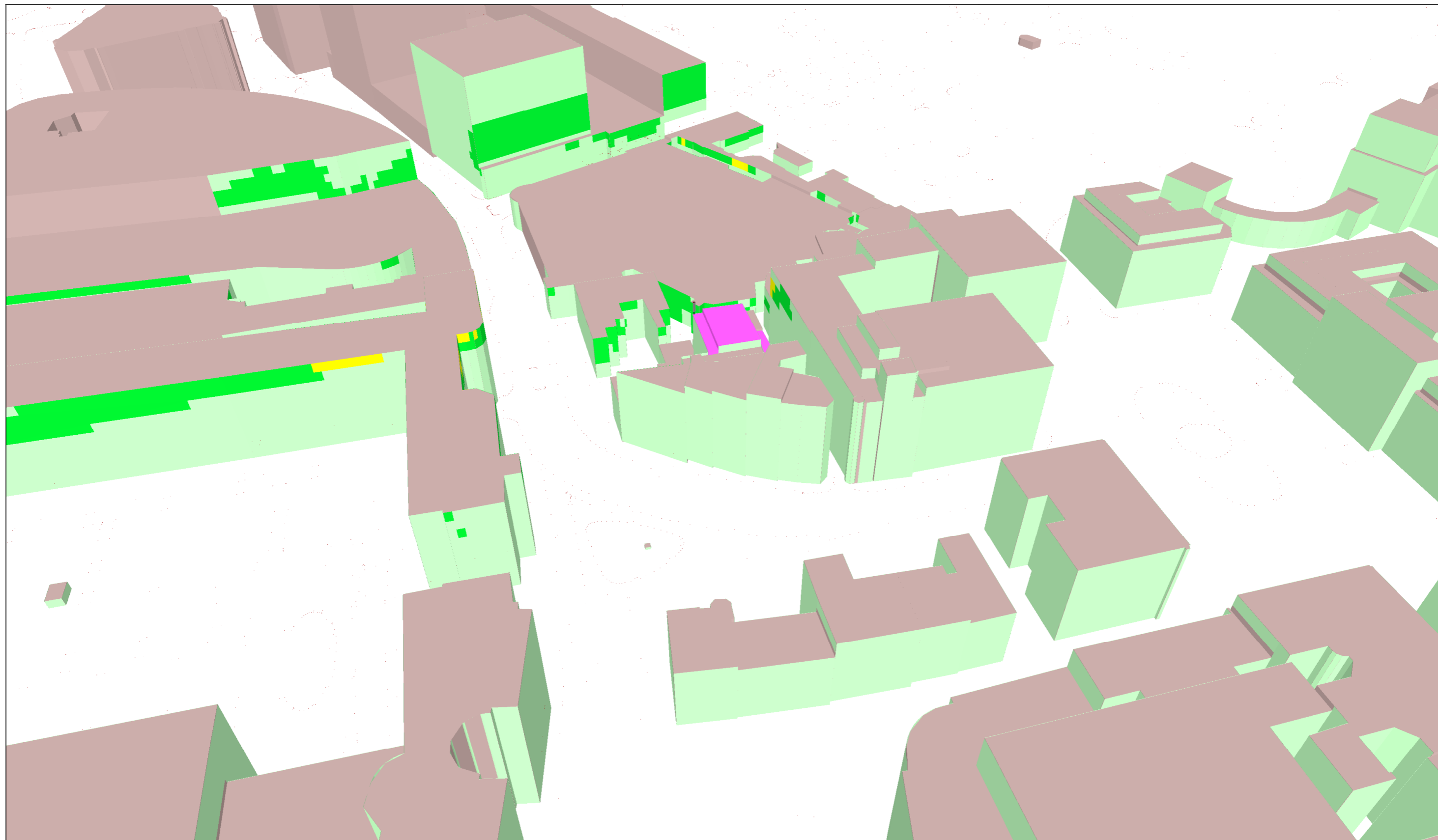
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	06 Simulation sur façades intérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	05/06/2013



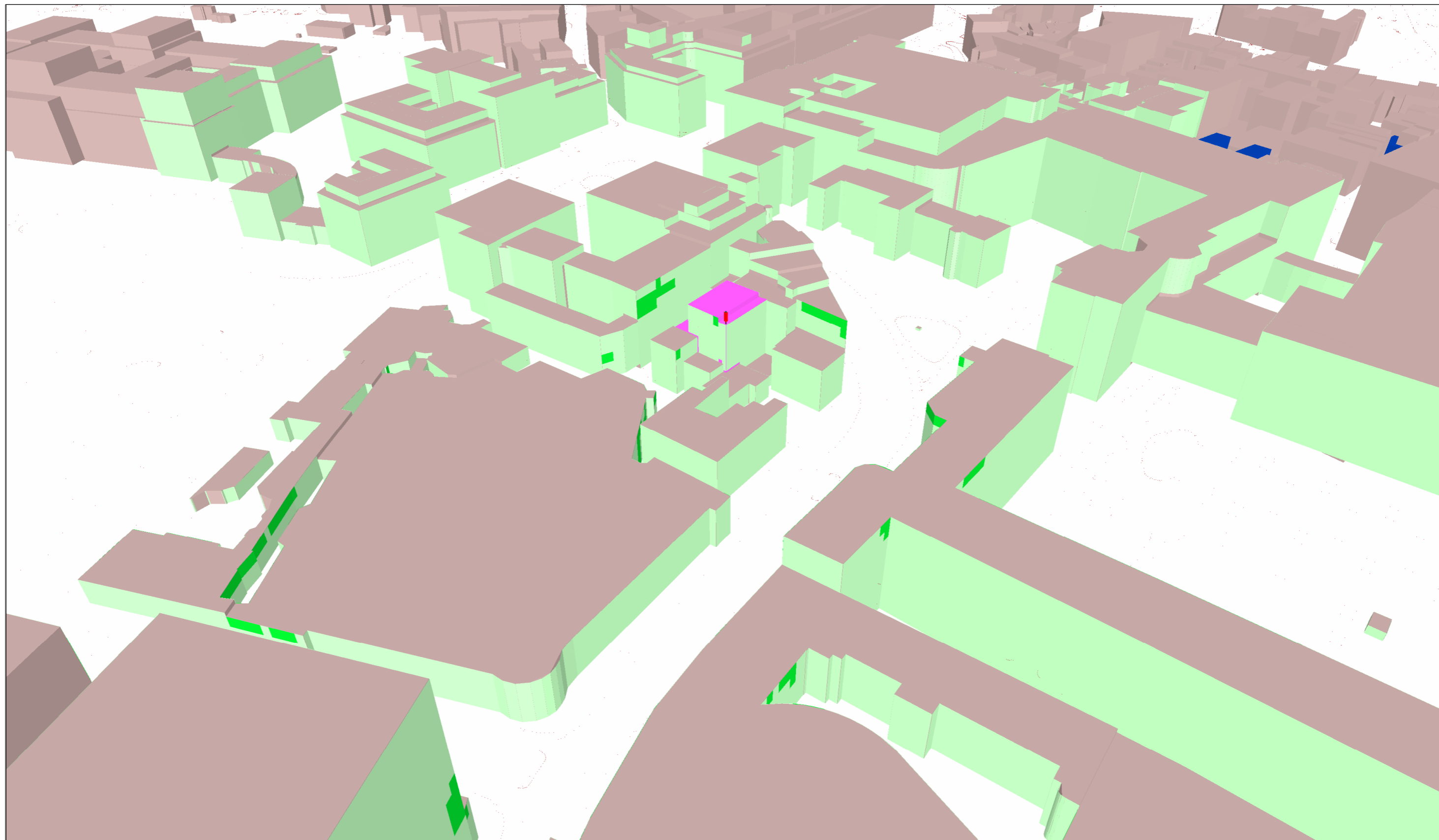
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	07 Simulation sur façades extérieures (Vue 1)
Echelle	/
Date	05/06/2013



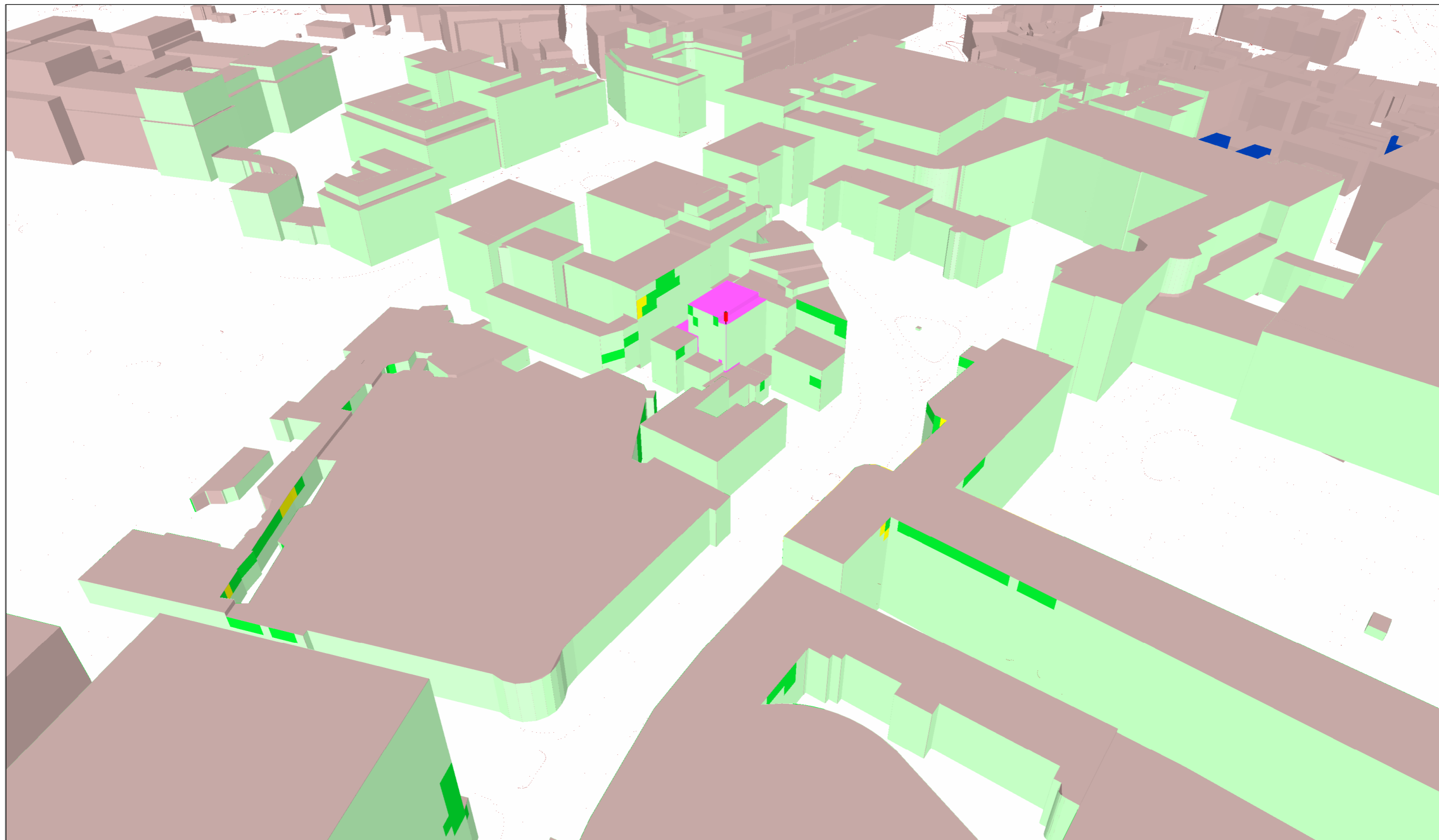
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	08 Simulation sur façades intérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	05/06/2013



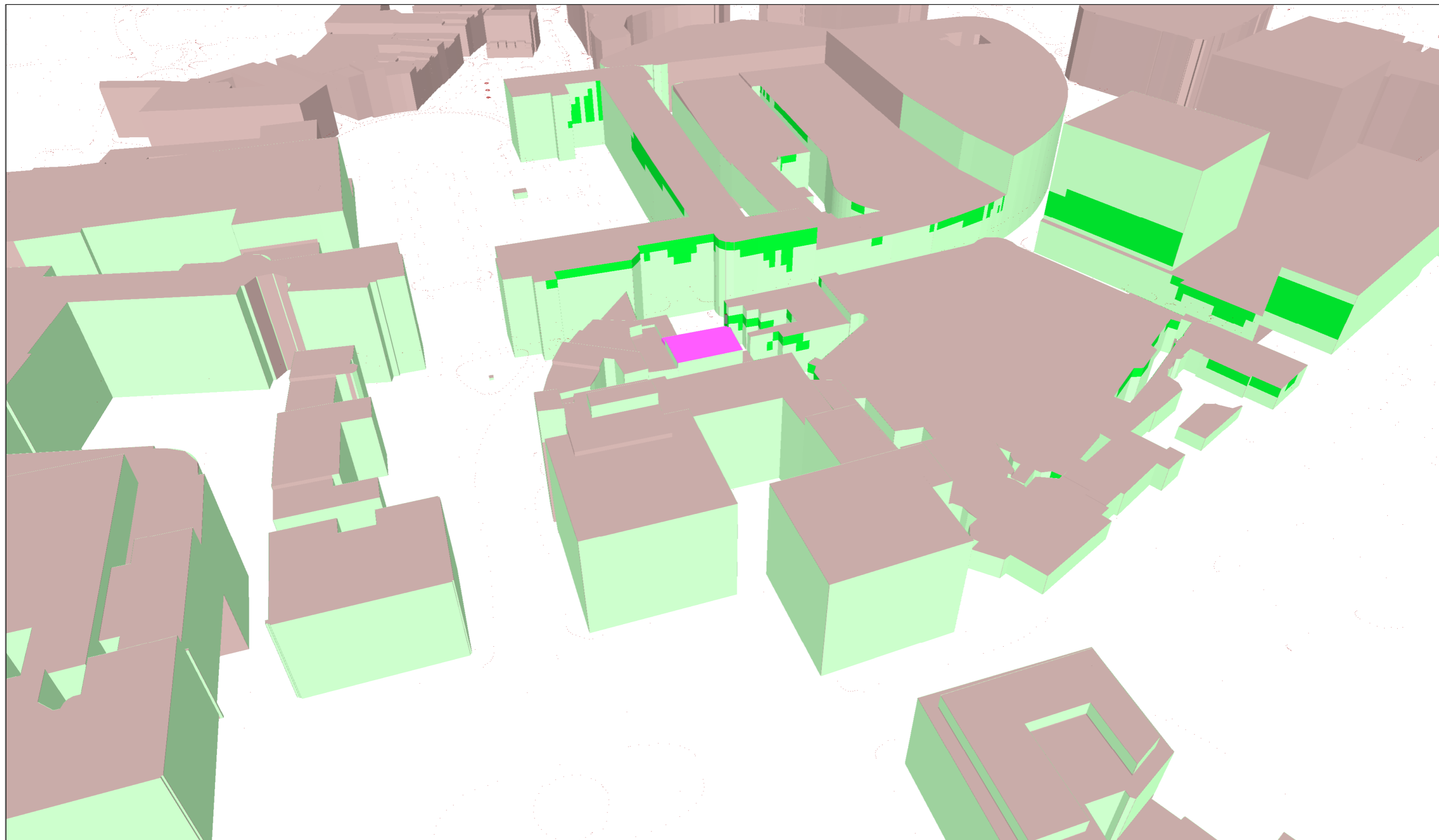
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	09 Simulation sur façades extérieures (Vue 2)
Echelle	/
Date	05/06/2013



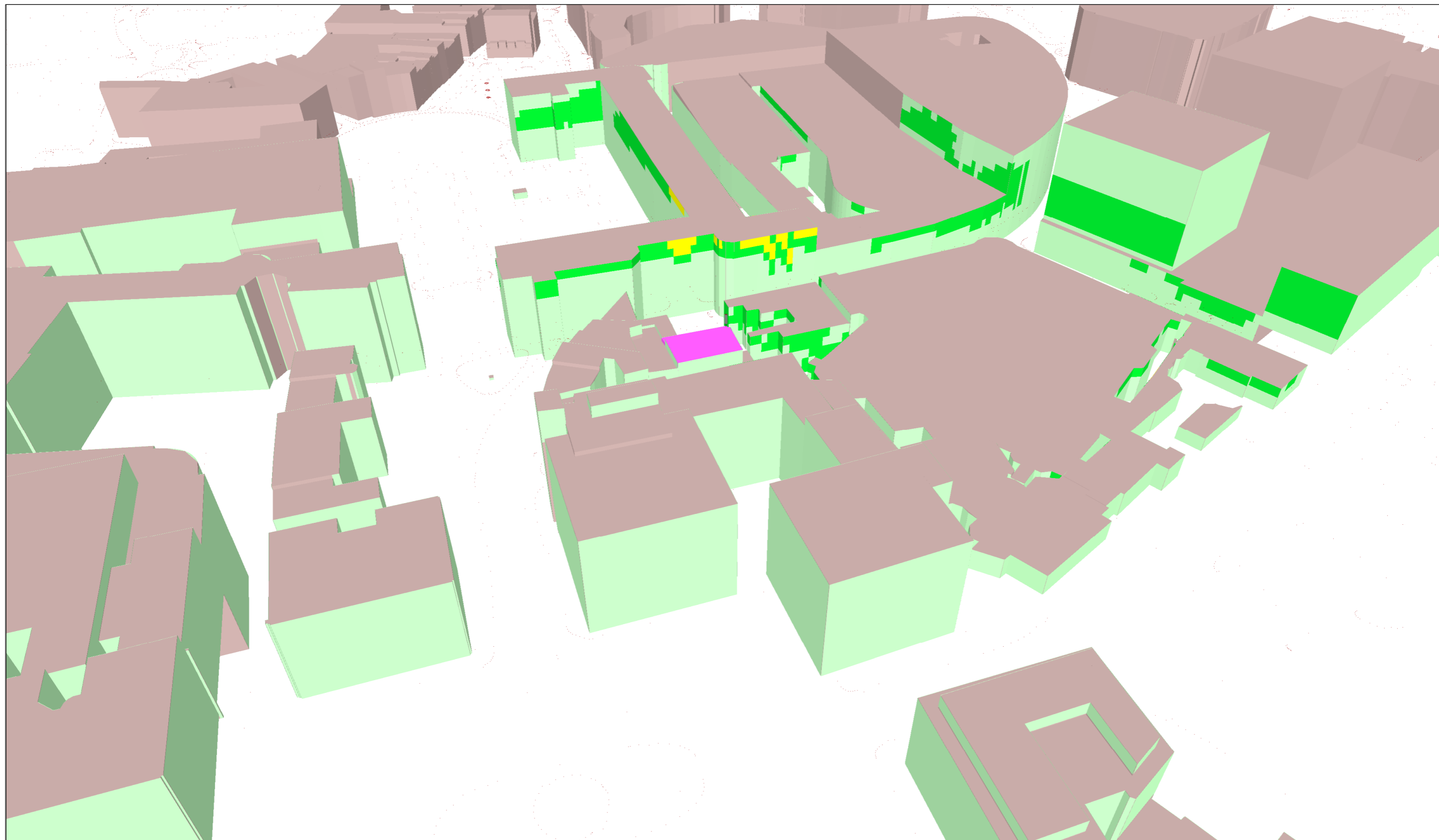
Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	10 Simulation sur façades intérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	05/06/2013



Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	11 Simulation sur façades extérieures (Vue 3)
Echelle	/
Date	05/06/2013



Vue 1 panoramique secteur

BX35371
BX35374
BX35377

Vue 2 panoramique secteur

Vue 3 panoramique secteur

BX35372
BX35375
BX35378

Affectations des bâtiments	
■	Bâtiment de santé
■	Bâtiment d'éducation
■	Objet de la demande de PE

Légende des simulations	
V/m équivalent 900 MHz	
■	0 à 0.5
■	0.5 à 1.5
■	1.5 à 2.11
■	2.11 à 3
■	3 à 5
■	> 5

Lieu d'exploitation	
Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE	
BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan	12 Reportage photographique
Echelle	/
Date	05/06/2013

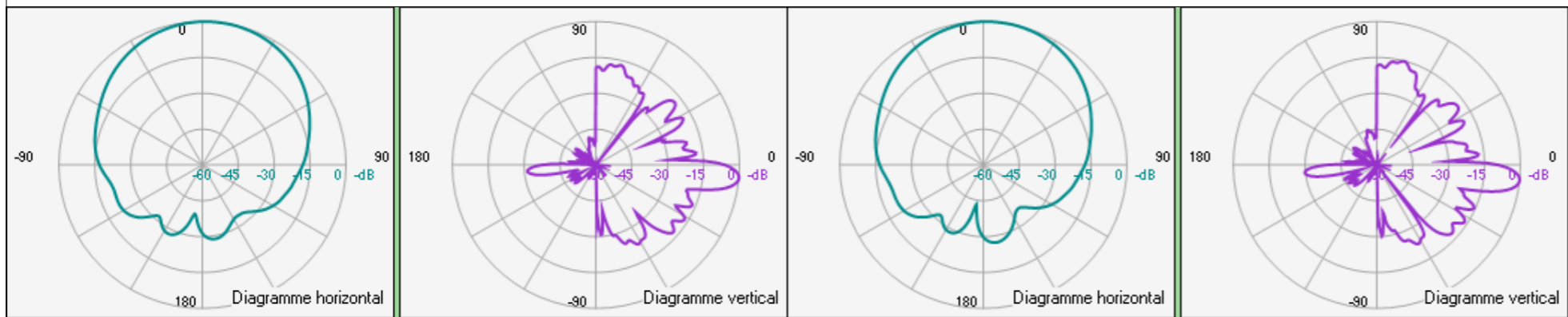


Diagramme de l'antenne BX35371

Diagramme de l'antenne BX35372

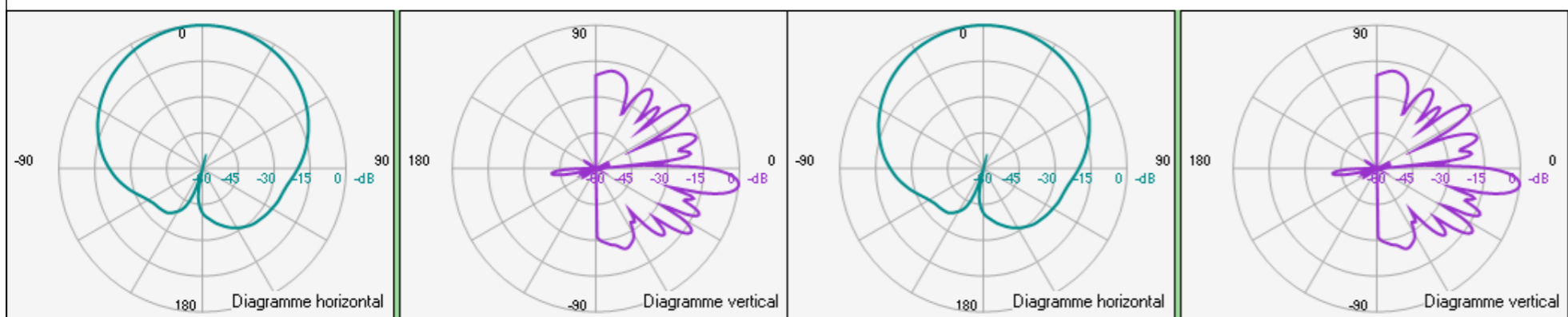


Diagramme de l'antenne BX35374

Diagramme de l'antenne BX35375

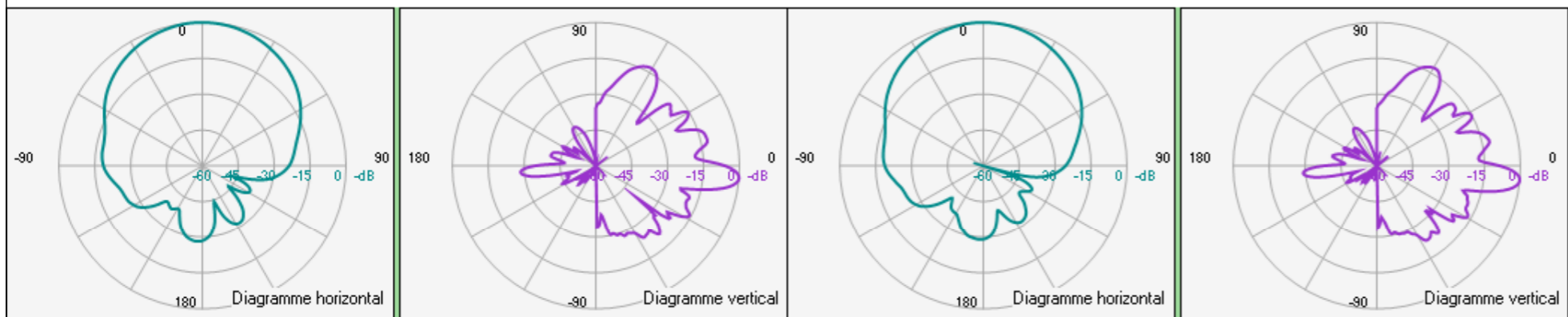


Diagramme de l'antenne BX35377

Diagramme de l'antenne BX35378

Affectations des bâtiments

- Bâtiment de santé
- Bâtiment d'éducation
- Objet de la demande de PE

Légende des simulations
V/m équivalent 900 MHz

- 0 à 0.5
- 0.5 à 1.5
- 1.5 à 2.11
- 2.11 à 3
- 3 à 5
- > 5

Lieu d'exploitation

Code site	BX3537
Adresse	Rue Villa Hermosa 10
Commune & CP	Bruxelles 1000

Référence des antennes émettrices concernées par le demande de PE

BX35371	
BX35372	
BX35374	
BX35375	
BX35377	
BX35378	

N° et type de plan

13 Diagramme Rayonnement

Echelle

/

Date

05/06/2013